



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2A-2020-152

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé de Corse**

2A-2020-07-31-018 - DECISION TARIFAIRE N°2020- 357 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD  
AGOSTA - 2A0023545 (3 pages)

Page 3

2A-2020-07-31-019 - DECISION TARIFAIRE N°2020- 370 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD DE  
PORTO VECCHIO - 2A0000436 (4 pages)

Page 7

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

2A-2020-09-09-002 - arrêté préfectoral organisant capture de porcins introduits  
illégalement en France, identifiés avec boucles étrangères ou non identifiés, divagant sur la  
commune de Carbini et présentant un danger pour les personnes et les biens (4 pages)

Page 12

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-07-31-018

**DECISION TARIFAIRE N°2020- 357 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE EHPAD AGOSTA - 2A0023545**

DECISION TARIFAIRE N°2020- 357 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD AGOSTA - 2A0023545

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD AGOSTA (2A0023545) sise 0, , 20700, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée SEMRAP AGOSTA PLAGEX GUGLIELMI (2A0000600) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2020-245 en date du 03/07/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD AGOSTA - 2A0023545

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 080 040.11€ au titre de 2020, dont :  
- 97 115.00€ à titre non reconductible dont 75 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 005 040.11€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 753.34€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 005 040.11	38.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 982 925.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	982 925.11	37.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 910.43€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEMRAP AGOSTA PLAGE EX GUGLIELMI (2A0000600) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio

, Le

31 JUIL. 2020

p/ La Directrice Générale

*M. P. Andean*  
Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,  
Et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe

Marie-Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-07-31-019

**DECISION TARIFAIRE N°2020- 370 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE EHPAD DE PORTO VECCHIO -  
2A0000436**

DECISION TARIFAIRE N°2020-370 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD DE PORTO VECCHIO - 2A0000436

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE PORTO VECCHIO (2A0000436) sise 0, , 20137, PORTO VECCHIO et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO (2A0000170) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2020-262 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soin pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DE PORTO VECCHIO - 2A0000436.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 670 319.50€ au titre de 2020, dont :  
 - 15 836.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 33 955.00€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 662 401.50€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 200.12€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	662 401.50	43.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 636 364.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	636 364.50	41.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 030.38€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO (2A0000170) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio, Le 31 JUIL 2020

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,  
Et par délégation,  
Directrice Générale Adjointe

Marie-Pia ANDREANI

Le tarif global forfaitaire est fixé à 12000 euros par an et par personne pour l'année 2020.

Le forfait global forfaitaire est révisé annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

05/08/2020

Directeur de l'ARS de Corse  
M. [Signature]

Directeur de l'ARS de Corse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

2A-2020-09-09-002

arrêté préfectoral organisant capture de porcins introduits  
illégalement en France, identifiés avec boucles étrangères  
*arr. préfectoral organisant capture porcins introduits illégalement, divagant sur commune de*  
**ou non identifiés, divagant sur la commune de Carbini et**  
*Carbini*  
présentant un danger pour les personnes et les biens



- Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- Vu l'arrêté du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;
- Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L221-1 du code rural ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Considérant la découverte sur la commune de Carbini, le 18 août 2020, d'un porcin divagant ayant une identification de provenance des Pays Bas ;

Considérant le procès verbal d'audition de Monsieur GUNTNER Bernhard par les gendarmes de Sainte Lucie de Tallano, en date du 31 août 2020 ;

Considérant l'introduction illégale sur le territoire français de porcins en provenance d'une zone à risque peste porcine ;

Considérant l'absence de document officiel attestant de la provenance, de la date d'introduction en Corse, de l'origine et de l'état sanitaire des porcins ;

Considérant la perte de traçabilité des animaux ;

Considérant que les dits porcins ne peuvent en conséquence être intégrés dans le circuit officiel d'abattage et dans la chaîne alimentaire pour rupture de traçabilité et que la consommation de leur viande présente un danger sérieux pour la santé des consommateurs ;

Considérant que la peste porcine africaine est une maladie à plan d'urgence et un danger sanitaire de catégorie 1 ;

Considérant le caractère très extensif de l'élevage des animaux de rente en Corse ;

Considérant que les dits animaux divagants n'ont pas de gardien pour les maîtriser et qu'ils sont ainsi susceptibles de devenir dangereux, qu'ils risquent de provoquer des accidents de la circulation et qu'ils sont par conséquent susceptibles de représenter un grave danger pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les dits animaux divagants n'ont pas de suivi sanitaire, qu'ils peuvent par conséquent constituer un réservoir de maladies contagieuses ainsi qu'une source de contamination pour les autres espèces sensibles et de transmission de graves zoonoses ;

Considérant que la peste porcine africaine est une maladie animale due à un virus qui touche exclusivement les porcs domestiques et les sangliers, et que son introduction en Corse pourrait avoir des conséquences socio-économiques et sanitaires graves pour les filières professionnelles concernées, locales et nationales,

*Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Il sera procédé sans délai à la capture et à l'acheminement à l'abattoir de Porto-Vecchio des porcins identifiés par une boucle étrangère, ou non identifiés mais appartenant au même groupe d'animaux, et en état de divagation sur la commune de Carbini, pour une mise à mort.

**Article 2 :** La mise à mort des dits animaux sera pratiquée par injection létale, effectuée par le docteur vétérinaire Enrico MULAS, requis à cet effet. Le secteur vif de l'abattoir sera nettoyé et désinfecté.

**Article 3 :** Dans le cas où l'euthanasie desdits animaux par injection létale présente un risque pour la sécurité des personnes, la mise à mort se fera par le procédé usuellement utilisé en abattoir. Le sang sera récupéré pour élimination. Le secteur vif de l'abattoir, le local et le matériel utilisés pour la mise à mort seront nettoyés et désinfectés.

**Article 4 :** Les cadavres de porcins abattus seront collectés par l'entreprise d'équarrissage.

**Article 5 :** Les frais relatifs aux opérations de capture, de transport, d'abattage et de destruction des cadavres sont à la charge de l'État, dans l'attente des décisions de justice.

**Article 6 :** Les opérations de capture, d'embarquement, de transfert des animaux et d'euthanasie à l'abattoir de Porto-Vecchio sont conduites sous la surveillance de la Gendarmerie nationale, qui en assure le bon ordre et la sécurité, pendant la durée des opérations, par Monsieur Monsieur ETTORI Eric, gérant de la société Valinco Viandes sise 15 route du couvent 20113 Olmetto, et par le docteur Enrico MULAS pour les opérations d'euthanasie, chacun requis à cet effet.

**Article 7 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le Maire de la commune de Carbini, Monsieur ETTORI Eric, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio le

le préfet,



**Pascal LELARGE**

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

